

Arrêt

n° 234 565 du 27mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Donka en Guinée le [...] 2001 et vous êtes âgé de 16 ans lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général.

En Guinée, vous viviez avec vos parents à Hamdallaye, Conkassere.

En 2009, votre oncle paternel et votre père sont arrêtés afin de révéler la cache d'[A. D.], dit [T.] suite à la tentative d'assassinat sur le chef de la junte militaire, M. [D. C.], le [...] 2009. Votre oncle et votre père ont un lien de parenté avec [T.]. Par ailleurs, ils étaient accusés de bénéficier de financements de la part de [T.] pour leur commerce.

Vous êtes également arrêté quelques jours avec votre mère mais vous parvenez à vous évader avec l'aide d'un gendarme qui était l'ami de votre père.

Vous fuyez alors vers le Sénégal en 2009 où vous vivez avec votre mère à Dakar jusqu'à votre départ vers l'Europe.

Votre père est torturé pendant sa détention et décède suite à ces tortures. Votre mère vous cache ce décès jusqu'à vos 16 ans environ. Votre oncle, [M. T. B.], réussit pour sa part à s'évader avec l'aide d'un colonel du nom de [I. S.]. Il se rend en Belgique où il introduit une demande de protection internationale en date du 8 octobre 2010 (CGRA : [...]).

En 2017, votre voisine à Dakar reçoit la visite de sa cousine, [F. B.]. Celle-ci vient passer les vacances au Sénégal et elle y reste plus ou moins 2-3 mois. Vous la rencontrez et vous passez beaucoup de temps ensemble. Vous apprenez que [F. B.] est fiancée à un élève de son père qui est maître coranique en Guinée. Son fiancé est en Arabie Saoudite à cette période. A force de passer du temps ensemble, vous avez des sentiments pour [F. B.]. Vous essayez d'entamer une relation avec elle mais au début, elle se montre réticente. Un jour, vous tombez malade et restez au lit. [F. B.], qui a accepté ce jour-là de ranger la maison de votre mère, s'installe auprès de vous et vous avez une relation sexuelle. A la fin des vacances, [F. B.] retourne en Guinée.

Quelques temps plus tard, vous apprenez que des proches de votre famille ont été agressés en Guinée par la famille de [F. B.] car celle-ci est enceinte suite à votre relation sexuelle. Peu après, les membres de la famille de [F. B.] qui habitent au Sénégal viennent chez vous et profèrent des menaces de mort à vous et votre mère. Deux-trois jours plus tard, vous déménagez alors à Mbour.

Quelques semaines plus tard, votre oncle maternel prévoit votre départ du Sénégal afin que vous rejoignez votre oncle paternel en Belgique.

C'est ainsi que vous quittez le Sénégal en avion en avril 2017 et arrivez deux jours plus tard en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 avril 2017.

Entre-temps, [F. B.] a fait une fausse couche et est revenue vivre chez votre mère à Mbour pour échapper à sa famille. Vous entretenez parfois des contacts avec votre famille, notamment avec votre mère et [F.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre cas.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour rappel, vous invoquez ne pas pouvoir retourner en Guinée, votre pays d'origine, car, d'une part, la famille de [F. B.], qui est tombée enceinte suite à un rapport sexuel que vous avez eu avec elle alors qu'elle était fiancée, vit en Guinée et, d'autre part, car vous avez fui la Guinée en 2009 en raison des problèmes que votre père a rencontrés dans ce pays. Vous expliquez également ne pas pouvoir rester au Sénégal auprès de votre mère en raison des menaces reçues suite à votre relation avec [F. B.].

Dans un premier temps, le Commissariat général n'est pas convaincu de la relation que vous avez eue avec [F. B.] et des conséquences qui s'en sont suivies avec sa famille.

En effet, vos propos présentent plusieurs méconnaissances concernant cette jeune fille. Il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni son âge. La question de son âge vous est posée une deuxième fois et vous dites que vous deviez être plus âgé qu'elle d'un ou deux ans, sans plus de précision (p. 14 du 1er entretien). Vous ne connaissez pas le nom de ses parents (p. 14 du 1er entretien). Pourtant, vous mentionnez que son père est un « elhaj très connu » (p. 7 du 2ème entretien) et que votre famille en Guinée s'est rendue chez cet homme pour tenter un règlement à l'amiable du conflit qui opposait vos deux familles (p. 10 du 2ème entretien). De telles méconnaissances de base sur la personne qui attendait un enfant de vous, situation qui a mené à de telles menaces de la part de sa famille à votre égard et qui a mené à ce que vous quittiez votre lieu de résidence (le Sénégal) pour rejoindre l'Europe relativisent la vraisemblance de votre relation.

En outre, des questions vous sont posées concernant son fiancé. À part le fait qu'il était en Arabie Saoudite à l'époque où [F.] est venue en vacances au Sénégal, qu'il était un élève de son père qui est maître coranique et qu'il a pu la fiancer car il a réussi à réciter le Coran, vous en savez peu (p. 15 du 1er entretien). En effet, vous ne connaissez pas son nom, vous ne savez pas qu'elle est son métier, ni depuis quand [F.] était fiancée à cet homme (p. 15 du 1er entretien). Vous ne savez pas non plus quand il était censé rentrer d'Arabie Saoudite (p. 10 du 2ème entretien). A nouveau, le fait que vous ne disposiez pas de ces informations concernant le fiancé de [F. B.], alors que c'est notamment du fait qu'elle était fiancée que la situation a pris une telle proportion, empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général s'enquiert également de connaitre ce que vous savez du ressenti de [F.] à l'égard de ses fiançailles, il ressort de vos déclarations que vous en savez peu. En effet, à la question de savoir ce que [F.] pensait du fait d'être fiancée à cet homme, vous répondez « j'ai pas posé de questions sur son fiancé mais elle m'a dit que son père l'a fiancée à son élève, elle ne le connaît pas bien de vue en tout cas, mais ils ont des contacts téléphoniques » (p. 15 du 1er entretien). Il vous est alors demandé ce qu'elle pensait du fait d'être fiancée à un homme qu'elle connaissait peu, ce à quoi vous répondez : « franchement, on n'a pas discuté de cela, elle m'a juste dit qu'elle est fiancée, on n'en a pas parlé plus profondément, mais moi j'ai constaté qu'elle était hésitante, d'un coup elle l'aimait, d'un coup elle ne l'aimait pas » (p. 15 du 1er entretien). Alors que vous exprimez vos sentiments à [F.] et que cette dernière s'y oppose en précisant qu'elle est fiancée et alors que vos problèmes à l'origine de votre départ du Sénégal font suite à votre relation, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous en sachiez un peu plus sur son avis quant à son mariage prévu avec un homme qu'elle connaît peu.

Remarquons également que vous ne présentez aucune preuve documentaire concernant [F. B.]. Or, cette dernière vivrait chez votre mère avec qui vous avez encore des contacts. Le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez déposer le moindre élément probant la concernant à l'appui de votre demande de protection internationale (par exemple une carte d'identité, des certificats médicaux concernant sa grossesse et sa fausse couche...).

Ensuite, vos propos concernant la personnalité de [F.] et les moments que vous avez passés avec elle ne reflètent pas des moments réellement vécus.

En effet, quand il vous est demandé de la décrire, vos propos manquent de consistance. Concernant son caractère, vous déclarez ne pas avoir constaté de mauvais caractère, ou quoi que ce soit de bizarre (p. 18 du 1er entretien). Il vous est expliqué que le caractère, ça peut également être ce qu'il y a de positif dans la personnalité de quelqu'un, vous répondez qu'elle est vraiment gentille et serviable (p. 18

du 1er entretien). Lorsqu'il vous est demandé comment elle se comportait avec vous, vous déclarez qu' « elle était gentille, une amie, on discutait beaucoup, on parlait de tout, ce qu'elle n'appréhendait pas c'est quand je lui parlais de mes sentiments et du fait qu'elle me plait, alors elle changeait de sujet » (p. 18 du 1er entretien). Ces déclarations peu circonstanciées concernant la personnalité d'une personne avec qui vous avez passé pas mal de temps pendant deux-trois mois, qui était enceinte de vous et qui vit aujourd'hui avec votre mère avec qui vous êtes encore en contact indiquent d'autant plus que cette relation n'est pas vraisemblable.

De plus, vos déclarations concernant les moments que vous passiez ensemble ne reflètent pas des moments réellement vécus. À la question de savoir ce que vous aimiez faire ensemble, vous répondez « on n'avait pas d'activités particulières, c'est quand je venais voir ma mère à la maison que je la voyais. On regardait des séries, on causait de tout, la Guinée, la religion, la vie en général. » (p. 14 du 1er entretien). Il vous est alors demandé quel était le contenu de vos discussions relatives à la religion, vous déclarez : « on parlait de la vie du prophète du temps de son vivant, on racontait le peu qu'on a appris dans la religion » (p. 14 du 1er entretien). Vos propos sont vagues à l'égard des moments que vous avez partagés avec cette fille et ne permettent pas de considérer qu'ils se sont vraiment déroulés.

Au vu du caractère peu circonstancié de vos déclarations concernant la personnalité de la jeune fille et concernant les moments passés avec elle pendant ses vacances, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que votre relation ait réellement existé. Par conséquent, il n'estime pas crédible que cette jeune fille ait rencontré des problèmes avec sa famille en raison de sa grossesse, ni que ses problèmes se soient répercus sur vous et votre famille. Par ailleurs, il vous est demandé comment vous avez appris que [F. B.] était enceinte et que sa famille vous en voulait, il apparaît que la vraisemblance de vos propos à ce sujet est tout autant limitée.

En effet, vous répondez d'abord de manière vague : « il y a d'abord eu notre famille de la Guinée qui a appelé pour nous informer que sa famille a débarqué là-bas, ils les ont agressés (...) » (p. 16 du 1er entretien). Des précisions vous sont demandées, vous déclarez alors : « une grand-mère nous a appelés, mais c'est pas ma grand-mère biologique, elle a appelé et a dit qu'aujourd'hui, on a failli [les] tuer, elle a dit que la famille d'une [F.] les a agressés et insultés et a voulu mettre le feu chez eux et ces personnes les menaçaient, ils ont voulu attaquer leur maison et les voisins sont intervenus et il y a eu un jet de pierres entre les deux groupes et la police a dû intervenir » (p. 17 du 1er entretien). Alors que vous n'habitez plus en Guinée depuis 2009, le Commissariat général cherche à comprendre pour quelle raison la famille de [F.] se rend chez cette grand-mère, qui n'est pas la vôtre, pour proférer des menaces, ce à quoi vous n'avez pas de réponse si ce n'est que cette personne âgée est quelqu'un de votre famille et que peut-être ils voulaient avoir de vos nouvelles (p. 17 du 1er entretien). Il vous est demandé qui d'autre vivait avec cette grand-mère, vous parlez d'une tante qui n'est pas une tante biologique non plus, il apparaît que vous n'avez aucun lien de sang avec qui que ce soit qui a été visé dans cette attaque, mais que vous appartenez seulement à la même communauté. Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelle raison des personnes de votre communauté au sein de laquelle vous ne vivez plus depuis environ 8 ans se trouve malmenées de la sorte (p. 17 du 1er entretien). Par conséquent, il ne peut croire qu'une attaque d'une telle violence se soit effectivement produite à l'encontre des personnes de votre communauté et que ces dernières vous aient relayé cet événement.

Ensuite, vous précisez qu'au Sénégal, certaines personnes mettaient votre mère en garde à l'égard de la famille de [F.] (p. 17 du 1er entretien). La question vous est posée de savoir qui précisément tenait ces propos à votre mère, vous répondez que ce sont des amis de votre mère et que c'est au marché [au Sénégal] qu'on lui disait cela (p. 17 du 1er entretien). Quant à la question de savoir comment ces personnes connaissaient la famille de [F.], vous déclarez ne pas le savoir (p. 17 du 1er entretien). Pour mieux comprendre, le Commissariat général vous demande si [F.] a de la famille qui vivait au Sénégal, vous déclarez ne pas le savoir mais qu'ils y sont nombreux et que son père y a de nombreux étudiants (p. 18 du 1er entretien). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne disposiez pas davantage d'informations relatives à la manière dont certains amis de votre mère au Sénégal connaissaient les problèmes que vous rencontriez avec la famille de [F. B.] alors que c'est en raison de ces mises en garde que vous prenez conscience de l'ampleur des menaces qui pèsent sur vous et votre mère. Cela paraît d'autant plus invraisemblable vu que vous êtes toujours en contact avec [F.] et votre mère. Par conséquent, le Commissariat général ne considère pas ces mises en garde comme crédibles.

Vu que vos déclarations concernant l'annonce de la grossesse de [F.] et concernant la colère de sa famille à votre égard sont dépourvues de crédibilité, le Commissariat général conclut à nouveau à l'absence de crédibilité des problèmes que vous affirmez rencontrer avec la famille de [F.].

Enfin, vous n'apportez aucune information concernant l'évolution du problème rencontré avec la famille de [F.].

En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous savez comment la situation a évolué, vous répondez « non, parce que comme je vous l'ai dit, elles sont cachés, donc elle ne m'a rien rapporté sur ce que la famille de [B.] fait, mais elle a peur, elle est angoissée à l'idée de croiser des membres de cette famille » (p. 2 du 2ème entretien). Puisque vous affirmez que votre mère et [F.] n'ont pas rencontré de nouveaux problèmes car elles se cachent, le Commissariat général cherche à savoir si le reste de votre famille a rencontré des problèmes ou a rapporté que vous êtes toujours recherché. Il vous est demandé si votre mère est encore en contact avec vos proches qui vivent en Guinée, vous dites en être persuadé (p. 2 du 2ème entretien). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre mère ne vous parle pas d'autres problèmes que ces personnes en Guinée auraient rencontrés et qu'alors, les derniers problèmes datent de la « période des menaces, d'octobre à décembre [2017] au point que mon oncle nous a conseillé de partir à Mbour pour nous mettre en sécurité » (p. 3 du 2ème entretien).

Il ressort de vos déclarations que votre oncle maternel qui vit aussi au Sénégal n'a pas non plus rencontré de problèmes avec la famille de [F.] depuis votre départ du pays (p. 3 du 2ème entretien). Pourtant, il s'avère que la cousine chez qui [F.] a passé les vacances connaissait votre oncle, qu'elle l'avait rencontré lorsque ce dernier rendait visite à votre mère qui n'est autre que sa voisine (p. 7 du 2ème entretien). Par ailleurs, vous affirmez que la cousine de [F.] savait où votre oncle travaillait (p. 7 du 2ème entretien). Vous êtes confronté à deux reprises au fait que vous n'avez pas d'information concrète selon laquelle vous êtes encore recherché par la famille de [F.] alors même que sa cousine sait où ce dernier travaille, vous répondez : « vous savez, c'est surtout ma mère et moi qu'ils avaient ciblé, c'est surtout à nous qu'ils en voulaient, ma mère, elle se cachait et moi, j'ai dû partir » (pp. 7 et 9 du 2ème entretien). Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas suffisante pour expliquer en quoi vous n'avez pas été recherché auprès de votre oncle alors que la cousine de [F.] sait où il travaille. Il est en effet la personne dont il est le plus probable de penser qu'il sait où vous vous trouviez. Par conséquent, il apparaît au Commissariat général que prendre la décision de quitter le pays pour une histoire pour laquelle vous et votre mère avez été menacé à une seule reprise et sans que vous n'ayez été recherché davantage par la famille de [F.] apparaît tout à fait disproportionné et non crédible.

Au vu de tous les éléments mis en avant ci-dessus, le Commissariat général considère que la relation que vous déclarez avoir eue avec [F.] et que la grossesse de celle-ci ne sont pas crédibles. Il n'est pas davantage convaincu par les problèmes rencontrés avec la famille de cette jeune fille et reste sans comprendre la raison pour laquelle vous avez quitté le Sénégal. Dans un deuxième temps, le Commissariat général analyse la raison pour laquelle vous vous teniez éloigné de la Guinée.

Outre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec la famille de [F. B.], vous déclarez avoir fui votre pays d'origine en raison de problèmes rencontrés par votre père. Pour rappel, vous évoquez que ce dernier a été arrêté afin de révéler l'endroit où se cachait [A. D.] qui était notamment soupçonné d'avoir financé le commerce de votre oncle et de votre père. Vous dites également que vous et votre mère avez aussi été arrêtés quelques jours.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous disposez de peu de connaissances concernant les circonstances du décès de votre père. Lorsque la question vous est posée, vous déclarez ne pas connaître tous les détails car vous étiez jeune, vous rapportez alors les propos de votre oncle paternel et de votre mère selon lesquels votre père a rencontré des problèmes avec les autorités car elles estimaient que [T.] finançait le commerce de votre père (p. 7 du 1er entretien). Plus tard au cours de votre premier entretien, la question vous est posée à nouveau en insistant sur l'importance de fournir un maximum de détails concernant les problèmes rencontrés par votre père, et il ressort que vous en savez peu. Concernant le lien de parenté entre [T.] et votre père, vous déclarez que leurs mères sont soeurs (p. 13 du 1er entretien). Concernant les problèmes qu'a connus votre père, vous déclarez que « selon les infos de mon oncle et de ma mère, mon oncle et mon père ont été arrêtés et torturés sous prétexte du lien de parenté avec [T.] et parce que [T.] leur donnait de l'argent de l'Etat et finançait leur commerce » (p. 13 du 1er entretien). Il vous est demandé si vous savez où votre père a été détenu, mais vous ne le savez pas, si ce n'est qu'il était « entre les mains de l'armée » (p. 13 du 1er

entretien). Puisque votre oncle était détenu avec votre père et que ce dernier s'est évadé, il vous est demandé pour quelle raison votre mère n'a pas pu s'évader, vous ne savez pas, vous dites ne pas avoir posé la question (p. 13 du 1er entretien). Il vous est demandé en quoi le financement du commerce de votre père par [T.] était problématique, vous ne savez pas, votre oncle vous disait qu'ils étaient contraints d'avouer des choses sous peine d'être torturé, mais vous n'avez pas plus de détails (p. 13 du 1er entretien). Vous ne savez pas non plus comment votre oncle est parvenu à quitter la Guinée alors qu'il a aussi été arrêté dans la même histoire que votre père (p. 8 du 1er entretien).

Etant donné que ces faits sont à la base de votre départ de la Guinée, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part que vous soyez davantage renseigné concernant les problèmes que votre père a rencontrés, et ce d'autant plus vu que vous vivez avec votre oncle qui a connu les mêmes problèmes que votre père. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que les faits rencontrés par votre père soient un risque pour votre personne en cas de retour dans votre pays d'origine.

Afin d'évaluer le risque que vous encourrez en cas de retour en Guinée, le Commissariat général s'enquiert de connaitre quelle est la situation du reste de votre famille qui y vit toujours. Il ressort de vos déclarations que votre famille paternelle ne rencontre pas de problème (pp. 4 et 6 du 2ème entretien). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison votre mère reste au Sénégal et ne retourne pas vivre en Guinée, vous déclarez que c'est en raison des problèmes rencontrés par votre père qu'elle a été obligée de fuir et qu'elle ne peut plus y retourner. La question vous est alors posée de savoir pourquoi vous et votre mère ne pourriez pas retourner vivre en Guinée si le reste de votre famille paternelle ne rencontre pas de problèmes liés à ceux de votre père (p. 6 du 2ème entretien). Vous répondez que votre mère vous a dit ne plus pouvoir y retourner car l'Etat pensait que [T.] détournait de l'argent pour financer les activités commerciales de votre père et de votre oncle (p. 6 du 2ème entretien). Cette explication ne permet pas de convaincre le Commissariat général que des problèmes rencontrés par votre père en 2009 empêcheraient votre mère de retourner vivre en Guinée en toute sécurité avec vous.

Notons que si votre oncle a été reconnu réfugié en Belgique, il l'a été pour un motif différent que celui que vous invoquez.

Au vu du peu d'informations que vous détenez sur les problèmes rencontrés par votre père et leur éventuelle répercussion sur vous et votre mère en cas de retour en Guinée et au vu de l'absence de problèmes rencontrés par votre famille qui vit en Guinée, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée n'est pas crédible. Par ailleurs, vu que les faits que vous invoquez vis-à-vis de [F.] ne sont pas établis, le Commissariat général considère que vous n'avez pas davantage de crainte en cas de retour au Sénégal

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Les documents attestant de soins médicaux reçus au Sénégal et ceux attestant de frais scolaires informent quant à votre vécu au Sénégal, ce qui n'est pas remis en cause.

L'extrait de votre acte de naissance informe quant à votre date, lieu de naissance ainsi que l'identité de vos parents, sans plus. Les extraits d'acte de naissance de votre père et de votre oncle attestent du lien de parenté qui existe entre eux et avec vous, sans plus.

L'extrait d'acte de décès de votre père atteste que ce dernier est décédé en 2009 comme vous l'invoquez. Cela dit, il ne permet pas de conclure aux circonstances dans lesquelles il est décédé, ni en quoi ce qui lui est arrivé aurait des conséquences sur vous en cas de retour en Guinée.

L'extrait d'acte de décès de votre grand-mère atteste son décès et la date de ce dernier, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

- « de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980)
- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève), approuvée par la loi du 26 juin 1953 de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire (requête, p. 13).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à son recours la copie de la carte de séjour de son oncle, la composition de ménage de ce dernier ainsi qu'une attestation du CPAS le concernant.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 février 2020, la partie requérante dépose en copie une « attestation de repos médical » délivrée par une infirmière à l'attention de F. B (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté ou être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves de la part des membres de la famille de sa petite amie qui lui reprochent d'avoir entretenu une relation avec elle alors qu'elle était promise en mariage avec un autre homme et de l'avoir mise enceinte. Le requérant invoque également une crainte en raison des problèmes que son père et son oncle ont rencontrés en Guinée, en 2009, du fait de leur lien de parenté avec A. D. dit T..

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant, en substance, à l'absence de crédibilité de son récit et des craintes invoquées.

Tout d'abord, la partie défenderesse estime ne pas être convaincue de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec F. B. et des conséquences qui s'en sont suivies avec sa famille.

Ainsi, elle relève de nombreuses lacunes et méconnaissances concernant cette jeune fille, l'homme auquel elle était promise, le ressenti de F. à l'égard de ses fiançailles ou encore les moments vécus ensemble. Elle souligne également que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire concernant F., sa grossesse et éventuellement sa fausse couche alors qu'il déclare qu'elle réside actuellement chez sa mère et qu'il est toujours en contact avec elle. La partie défenderesse remet également en cause la vraisemblance des propos du requérant lorsqu'il explique la manière dont il a appris la grossesse de F., pointant à nouveau de nombreuses lacunes et méconnaissances.

Ensuite, la partie défenderesse rappelle que le requérant n'apporte aucune information concernant l'évolution du problème qu'il a rencontré avec la famille de F. et estime que sa décision de quitter le Sénégal, alors qu'il n'a été menacé qu'une seule fois et que la famille de F. n'était pas à sa recherche, apparait tout à fait disproportionnée.

En outre, la partie défenderesse constate que le requérant dispose de peu de connaissances sur les circonstances du décès de son père. Etant donné que ces faits sont à la base du départ du requérant de la Guinée, elle estime qu'il est raisonnable d'attendre de lui qu'il se soit d'avantage renseigné concernant les problèmes que son père aurait rencontrés, *a fortiori* puisqu'il réside aujourd'hui avec son oncle qui aurait rencontré les mêmes problèmes. Les nombreuses lacunes et méconnaissances l'empêchent dès lors de croire que les évènements rencontrés par son père en 2009 puissent constituer un risque pour le requérant en cas de retour en Guinée.

Enfin, la partie défenderesse constate que la famille paternelle du requérant vit toujours en Guinée, qu'elle n'a pas été inquiétée depuis les faits mentionnés et que l'oncle du requérant a été reconnu réfugié en Belgique pour des motifs différents.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant certains motifs de la décision attaquée.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant et notamment de sa minorité au moment des faits et durant la procédure d'asile. Elle estime, par conséquent, qu'un large bénéfice du doute doit lui être accordé.

Concernant F. B., elle conteste le fait qu'il s'agissait d'une relation amoureuse en tant que telle et qualifie cette relation « *d'amourette de vacances [entre deux adolescents mineurs] qui s'est soldé par un baiser, une relation intime, et malheureusement une grossesse inattendue* ». Dans ce contexte, elle estime qu'il est tout à fait normal que le requérant ignore certaines informations par rapport à F.

Ensuite, la partie requérante justifie les nombreuses lacunes et méconnaissances épinglees dans la décision querellée par le fait que le requérant n'était pas présent au moment des menaces, qu'il n'a pas eu de contacts téléphoniques directs avec la famille de F. et qu'il était de surcroit « *abasourdi* » par l'annonce de la grossesse.

S'agissant des craintes de persécutions liées aux problèmes rencontrés par son père, la partie requérante rappelle qu'elle était à l'époque âgée de huit ans et que ces faits lui ont été cachés jusqu'à l'âge de ses seize ans. Elle précise par ailleurs que l'oncle du requérant est entre temps devenu le père, en Belgique, d'une jeune fille guinéenne non excisée et qu'il a été reconnu réfugié sur cette base, de sorte que ses autres déclarations, et en particulier celles relatives aux problèmes rencontrés en Guinée avec le père du requérant, n'ont jamais été analysées par le Commissariat général. La partie requérante ajoute que la partie défenderesse dispose néanmoins des déclarations de l'oncle du requérant consignées dans le cadre de sa procédure d'asile pour juger de la crédibilité des faits et de la crainte de persécution invoquée en cas de retour en Guinée.

Enfin, la partie requérante estime que le principe de l'unité de la famille doit lui être appliquée, rappelant que le requérant est le neveu de M. T. B., reconnu réfugié en Belgique, lequel l'héberge et subvient à ses besoins depuis lors. Elle précise que cet oncle envoyait de l'argent à la mère du requérant lorsque ce dernier était encore au Sénégal. Elle rappelle par conséquent qu'ils ont la même nationalité, que le requérant est complètement à charge de son oncle paternel en Belgique et qu'il n'a, par ailleurs, plus aucune famille en Guinée. Enfin, elle précise que le seul fait que le requérant soit depuis peu devenu majeur n'est en rien déterminant concernant l'application du principe d'unité de famille puisque cela est sans incidence sur sa dépendance financière et affective. Par conséquent, la partie requérante estime qu'il y a lieu d'appliquer ce principe avec souplesse et demande, dès lors, que lui soit accordée une protection internationale sur cette base.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.10. Ensuite, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.11. Quant au fond, le Conseil constate que la demande de protection internationale du requérant s'articule principalement autour de trois éléments, à savoir :

- sa crainte d'être persécuté par la famille de F. pour avoir entretenu une relation avec elle alors qu'elle était promise en mariage à un autre homme et pour l'avoir mise enceinte (a) ;
- sa crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison des problèmes rencontrés en 2009 par son père et son oncle du fait de leur lien de parenté avec le surnommé T. (b) ;
- l'application, du principe de l'unité de famille au profil du requérant (c)

Le Conseil examinera successivement ces trois éléments.

a) Analyse de la crainte du requérant liée au fait qu'il a entretenu une relation avec F. alors qu'elle était promise en mariage à un autre homme

5.12. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève en particulier que le requérant a tenu des déclarations lacunaires, imprécises et dénuées de tout sentiment de faits vécus concernant F., la relation qu'il prétend avoir entretenue avec cette jeune fille, les conséquences qui s'en sont suivies et la capacité de nuisance de sa famille.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.13. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande et avance différents arguments pour expliquer les lacunes, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13.1. Tout d'abord, la partie requérante explique que le requérant et F. sont deux adolescents mineurs qui n'ont pas entretenu une relation amoureuse en tant que telle mais une simple « *amourette de vacances* ». Elle rappelle que F. était venu visiter une cousine au Sénégal, qu'elle n'est restée que deux ou trois mois avant de rentrer chez elle en Guinée et que le requérant la voyait seulement quand il passait du temps chez sa mère. Dans ce contexte, eu égard à la brièveté et à la nature de leur relation, elle estime qu'il est normal que le requérant ignore des informations au sujet de F. ou de l'homme auquel elle était promise (requête, p.5).

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il juge totalement invraisemblable que le requérant soit dans l'ignorance de l'âge de sa petite amie ou du nom de ses parents, alors même que le requérant prétend que sa famille a pris contact avec eux pour tenter un règlement à l'amiable. A cet égard, le Conseil rejoint pleinement les arguments de la partie défenderesse lorsqu'elle estime que de telles méconnaissances sur celle qui attendait un enfant du requérant, grossesse qui a mené à des menaces graves de la part de la famille de F. à son égard et qui a provoqué son départ du pays, ne permettent pas de croire à la vraisemblance de cette relation. Le Conseil relève également que le requérant a eu la possibilité de s'informer au sujet de l'âge de sa petite amie ou du nom de ses parents puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il a encore eu des contacts réguliers avec elle après son arrivée en Belgique du fait qu'elle se soit réfugiée au domicile de la mère du requérant. Partant, le Conseil estime que de telles ignorances et imprécisions, au vu de leur nombre et de leur nature, ne permettent pas de croire à la réalité de cette relation.

5.13.2. La partie requérante avance également le fait que le requérant n'était pas présent au moment des menaces, qu'il n'a pas eu de contacts téléphoniques directs avec la famille de F. et qu'il était de surcroît « *abasourdi* » par l'annonce de sa grossesse (requête, p.9).

A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que les circonstances au cours desquelles il aurait appris la grossesse de F. sont tout à fait invraisemblables. Par ailleurs, étant donné la gravité des menaces proférées à son encontre et les conséquences qu'elles ont engendrées, le

Conseil ne peut pas croire que le requérant ne puisse pas fournir des déclarations plus précises quant à ce.

5.13.3. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément probant concernant l'existence de F., sa grossesse alléguée et, éventuellement, sa fausse couche. Ainsi, le document joint à la note complémentaire datée du 11 février 2020, en l'espèce une copie d' « *attestation de repos médical* », n'est pas susceptible de prouver les éléments précités. En particulier, le Conseil relève que la nature de ce document ne permet pas d'identifier l'identité réelle de la personne pour laquelle il a été rédigé ni les circonstances au cours desquelles cette attestation a été délivrée. Le Conseil souligne enfin que ce document est particulièrement peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante.

b) Analyse de la crainte relative aux problèmes de son père avec les autorités guinéennes en raison de son lien de parenté avec [T.]

5.14. A nouveau, le Conseil se rallie à cet égard à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.15. En particulier, le Conseil relève que les faits invoqués se sont déroulés en 2009, soit il y a plus de onze ans, et qu'il ressort des propres déclarations du requérant qu'aucun des membres de sa famille paternelle résidant encore en Guinée n'a été inquiété à ce sujet. Le Conseil souligne également le caractère indigent des déclarations du requérant lorsqu'il est interrogé sur les problèmes concrets rencontrés par son père avec les autorités guinéennes.

5.16. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.16.1. Ainsi, le Conseil estime que le jeune âge du requérant au moment des faits et la circonstance que sa mère lui aurait caché la réalité ne peut suffire à justifier l'indigence de ses déclarations. Le Conseil juge, pour sa part, qu'il est totalement invraisemblable que le requérant ne se soit pas plus renseigné à cet égard, *a fortiori* puisqu'il réside aujourd'hui avec son oncle et que ce dernier aurait également été inquiété par les autorités guinéennes pour les mêmes raisons que le père du requérant. Le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt du requérant quant aux problèmes qu'il présente comme étant, en partie, à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et contribue à remettre en cause les évènements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.16.2. En tout état de cause, aucun argument de la requête ne vient démontrer que cet aspect de la crainte du requérant serait toujours d'actualité alors qu'il ressort des propres déclarations du requérant que les membres de sa famille paternelle vivant actuellement en Guinée ne rencontrent, pour leur part, aucun problème suite à ces évènements qui se sont déroulés en 2009.

c) Analyse de la question de l'application du principe de l'unité de famille

5.17. Dans son recours, la partie requérante sollicite l'application du principe de l'unité de famille en invoquant le fait que son oncle paternel a été reconnu réfugié en Belgique. Elle rappelle que le requérant est complètement à charge de son oncle en Belgique et qu'il n'a plus aucune famille vivant en Guinée et pouvant le prendre en charge.

A l'appui de sa thèse, elle invoque des commentaires doctrinaux, des textes élaborés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») et l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la Directive 2011/95/UE ») (requête, pp. 3 à 6).

5.18. Concernant cette question, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des

réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

5.19. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.20. Quant aux textes élaborés par le HCR auxquels la partie requérante fait référence dans son recours, ils ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

5.21. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

5.22. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

5.23. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille,

d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

5.24. Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.25. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.26. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se réfère à des arrêts qui ont été rendus par le Conseil dans d'autres affaires qui abordaient la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle, quant à lui, la teneur de ses arrêts n° 230 067 et 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Interpellée à l'audience sur la teneur de ces arrêts, la partie requérante ne présente aucun argument susceptible d'amener le Conseil à se départir de leurs conclusions.

5.27. Les documents joints à la requête et relatifs à la situation personnelle et familiale de l'oncle du requérant ne permettent pas une autre appréciation.

5.28. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de la famille.

d) Conclusion

5.29. De manière générale, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant et, en particulier, de sa minorité au moment des faits et durant sa procédure d'asile.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Celle-ci a en effet été entendue le 18 octobre 2017 et le 5 novembre 2018 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que les auditions en question ont été menées par un agent traitant spécialisé (voir page de garde des notes d'entretien), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à ses obligations en la matière.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il allègue. Il estime que cet élément ne peut suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectant gravement la crédibilité. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge et des circonstances propres au requérant pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

5.30. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, même en faisant preuve d'une extrême prudence étant donné sa qualité de mineur d'âge au moment des faits et de ses entretiens au Commissariat général.

5.31. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse

5.32. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion quant au défaut de crédibilité des faits et de bienfondé des craintes.

5.33. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.34. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ